

Projet de règlement grand-ducal du ... portant exécution de l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu les avis de ... ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont admissibles comme frais de déménagement au sens de la lettre a) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les frais de déplacement du salarié lui-même, de son conjoint ou partenaire et des enfants de son ménage, y compris les frais de logement pendant le trajet, les frais de démontage, d'emballage, de chargement, de transport, de déchargement, de déballage et de montage du mobilier appartenant au salarié ou à un membre de sa famille, ainsi que les dépenses de transformateurs ou adaptateurs pour les appareils électroménagers étrangers. Ne sont pas visés les frais de vente ou de résiliation du contrat de bail de l'ancienne résidence, ainsi que les frais de déplacement à la recherche d'un nouveau logement.

Art. 2. Sont admissibles comme frais pour l'aménagement d'un logement au sens de la lettre b) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les frais portant sur l'achat de meubles, d'appareils électroménagers aux normes locales, tels que notamment le lave-vaisselle, le lave-linge, le sèche-linge.

Art. 3. Sont admissibles comme frais de voyage à la suite de circonstances spéciales au sens de la lettre c) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les frais de déplacement.

Art. 4. Sont admissibles comme frais de logement de la résidence au Grand-Duché au sens de la lettre e) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, sous réserve que l'ancienne résidence habituelle de l'impatrié reste maintenue dans son Etat d'origine, le loyer, les frais de chauffage, de gaz, d'électricité, d'eau, d'ascenseur, les taxes et impôts connexes. Ne sont pas visés les frais d'entretien et de nettoyage ni de la nouvelle résidence, ni de la résidence maintenue dans l'Etat d'origine. Si l'impatrié ne maintient pas son ancienne résidence habituelle dans son Etat d'origine, les frais admissibles ne comprennent que le différentiel du coût du logement, à savoir le surcroît desdits frais de logement entre le Grand-Duché et l'Etat d'origine.

Art. 5. Sont admissibles comme frais d'un voyage annuel au sens de la lettre f) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les frais de déplacement.

Art. 6. Sont admissibles comme frais supplémentaires de scolarité pour l'enseignement des enfants au sens de la lettre h) du numéro 13b de l'article 115 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, les frais de minerval imposés par l'école pour les enfants qui suivent l'enseignement fondamental et secondaire.

Art. 7. Le présent règlement grand-ducal est applicable à partir de l'année d'imposition 2021.

Art. 8. Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal apporte des précisions aux exemptions prévues à l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Commentaire des articles

Les précisions apportées par le présent règlement aux exemptions prévues à l'article 115, numéro 13b de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu proviennent en substance de la circulaire du directeur des contributions L.I.R. – n° 95/2 du 27 janvier 2014 en matière d'encadrement fiscal des dépenses et charges en relation avec l'embauchage sur le marché international de salariés.